



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
conditions d'exploitation de la société BIO-RAD pour
son établissement situé sur les communes de
STEENVOORDE et TERDEGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré - BP 3 - MARNES-LA-COQUETTE (92430) – à réorganiser et étendre ses activités à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu la demande présentée au préfet par la société BIO RAD le 4 avril 2019, par laquelle l'exploitant sollicite une modification des modalités de gestion des déchets dans l'un des laboratoires de son établissement ;

Vu les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juillet 2019, duquel il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la demande vise à remplacer l'utilisation d'un autoclave pour l'inactivation des déchets solides et des résidus liquides d'un des laboratoires du site par une procédure de décontamination ;

Considérant que les dispositions proposées permettent de garantir un niveau de sécurité biologique au moins équivalent aux dispositions actuellement en vigueur ;

Considérant que la modification sollicitée est acceptable et qu'elle ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé, autorisant la société BIO-RAD, dont le siège social est situé 3 boulevard Poincaré à Marnes-la-Coquette (92430), à réorganiser et à étendre le site qu'elle exploite sur les communes de Steenvoorde et Terdeghem, est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du tableau de l'article 36.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié sont ainsi modifiées :

La ligne relative au « 22° Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée » est remplacée par la deuxième ligne du tableau suivant :

Mesures de confinement	Confinement L2 et P2 - recombinants viraux (L2) - recombinants bactériens (L2) - culture virale zone P2 (rubéole, toxoplasmose) - animalerie	Confinement P3 - cultures microbiennes - cultures virales zones P3 (rage, sida) - P3-ESB
22° Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée	Non pour cultures virales, animalerie et recombinants viraux Oui pour recombinants bactériens	Oui pour P3 – ESB et cultures virales A proximité avec mise en place de procédures évaluées et conférant la même protection pour cultures microbiennes

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de STEENVOORDE ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de STEENVOORDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2019**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

